



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Thibault (10) porté par  
la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**

N° réception portail : 0012427/A PP

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) pour la révision du plan local d'urbanisme (REVPLU) de la commune de Saint-Thibault. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 26 janvier 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Saint-Thibault est située dans le département de l'Aube (10) à 12 kilomètres (km) au sud-est de la ville de Troyes. Elle compte 551 habitants (INSEE, 2022) et fait partie de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, qui regroupe 81 communes<sup>2</sup>.

La commune de Saint-Thibault est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>3</sup> et par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Troyes Champagne Métropole, adopté le 22 mai 2025, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 août 2023<sup>4</sup>.

Selon le dossier, le territoire communal est composé à 71,5 % de terres agricoles, à 13,2 % d'espaces artificialisés, à 10,5 % d'espaces forestiers et semi-naturels, à 3,4 % de surfaces en eau et à 1,4 % de milieux et de zones humides. Le territoire de la commune ne comporte pas de zone Natura 2000<sup>5</sup>.

La commune a globalement connu une augmentation démographique sur la période 1999-2022<sup>6</sup> (+ 0,7 % par an). Pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de 60 nouveaux habitants en 2035, la révision du plan local d'urbanisme (REVPLU) de Saint-Thibault prévoit un besoin de 44 logements sur 3,58 ha de consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

L'Autorité environnementale (Ae) note que cette évolution démographique (+ 0,7 % par an entre 2022 et 2035) est conforme à l'évolution démographique passée. Néanmoins, elle regrette l'absence de précisions concernant le nombre de personnes par foyer estimé en 2035 et la répartition des logements créés en dents creuses et en extension.

Le projet de REVPLU ouvre aussi 2,85 ha en consommation d'ENAF pour permettre l'extension de la distillerie Dislaub située sur la commune voisine de Buchères, à proximité de la zone d'activités économiques « Parc Sud Champagne » sur le territoire communal de Saint-Thibault. Les éléments du dossier ne permettent pas à l'Autorité environnementale (Ae) de conclure si la consommation foncière induite est portée par la commune de Saint-Thibault ou par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- les zones naturelles ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

L'Ae estime que l'évaluation des incidences environnementales ne permet pas de conclure à l'absence d'impacts de la REVPLU sur les éléments de la Trame Verte et Bleue.

Compte tenu des éléments à sa disposition, l'Ae ne peut pas conclure, à ce stade du projet, à la préservation des zones humides.

**L'Autorité environnementale recommande principalement à la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de :**

- **préciser le nombre de logements construits au titre des dents creuses et au titre des extensions ;**

<sup>2</sup> 175 540 habitants, INSEE 2022.

<sup>3</sup> Avis MRAe n°2019AGE79 du 24 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

<sup>4</sup> Avis MRAe n°2023AGE52 du 3 août 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

<sup>5</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>6</sup> 1999 : 462 habitants ; 2006 : 483 habitants ; 2011 : 476 habitants ; 2016 : 550 habitants ; 2022 : 551 habitants. Source des données : INSEE, 2022.

- **préciser le portage de la consommation foncière induite par l'extension de la distillerie Dislaub (par la commune de Saint Thibault ? Par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ?).**
- **éviter tout impact sur les éléments de la Trame Verte et Bleue ;**
- **réaliser des inventaires pédologiques sur la totalité des 6 secteurs de « zone à dominante humide par diagnostic » ; sur les sites de présence avérée de zone humide qui sont ouverts à l'urbanisation dans le projet de REVPLU, mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement, en vue de protéger les zones humides du territoire.**

**Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>7</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>8</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>9</sup>, SRCAE<sup>10</sup>, SRCE<sup>11</sup>, SRIT<sup>12</sup>, SRI<sup>13</sup>, PRPGD<sup>14</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>15</sup> (PLU(i)<sup>16</sup> ou CC<sup>17</sup> à défaut de SCoT), PDU ou PDM<sup>18</sup>, PCAET<sup>19</sup>, charte de PNR<sup>20</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

<sup>7</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>8</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

<sup>9</sup> Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

<sup>10</sup> Schéma régional climat air énergie.

<sup>11</sup> Schéma régional de cohérence écologique.

<sup>12</sup> Schéma régional des infrastructures et des transports.

<sup>13</sup> Schéma régional de l'intermodalité.

<sup>14</sup> Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

<sup>15</sup> Schéma de cohérence territoriale.

<sup>16</sup> Plan local d'urbanisme (intercommunal).

<sup>17</sup> Carte communale.

<sup>18</sup> Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

<sup>19</sup> Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

<sup>20</sup> Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La commune de Saint-Thibault est située dans le département de l'Aube (10) à 12 kilomètres (km) au sud-est de la ville de Troyes. Elle compte 551 habitants (INSEE, 2022). Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, qui regroupe 81 communes<sup>21</sup>.

La commune de Saint-Thibault est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>22</sup>.

#### Légende

-  Saint-Thibault
-  CA Troyes Champagne Métropole
-  Département de l'Aube



**Figure 1: Localisation géographique de la commune de Saint-Thibault -**  
Source : dossier du pétitionnaire.

<sup>21</sup> 175 540 habitants, INSEE 2022.

<sup>22</sup> Avis MRAe n°2019AGE79 du 24 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

La commune de Saint-Thibault est concernée par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Troyes Champagne Métropole, adopté le 22 mai 2025, et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 août 2023<sup>23</sup>.

Le territoire communal est composé du village de Saint-Thibault et du hameau de Voves.

La commune est bien desservie par les transports routiers avec notamment l'autoroute A5 (Paris-Dijon), la route départementale RD 671 (Troyes-Dijon), la RD 66 qui traverse le centre-bourg du Nord au Sud, la RD 93 qui relie la commune voisine d'Isle-Aumont au hameau de Voves et la RD 1, qui relie le hameau de Voves à Clérey-Sud à l'est et à Cormost à l'ouest.

Elle est aussi desservie par les transports scolaires et par un transport à la demande géré par Troyes Champagne Métropole.

Selon le dossier, le territoire communal est composé à 71,5 % de terres agricoles, à 13,2 % d'espaces artificialisés, à 10,5 % d'espaces forestiers et semi-naturels, à 3,4 % de surfaces en eau et à 1,4 % de milieux et de zones humides.

Le territoire de la commune ne comporte pas de zone Natura 2000<sup>24</sup>. Le dossier répertorie des zonages d'inventaire ou de protection sur le territoire :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>25</sup> de type 1 : « Marais et gravière de la reculée et des ballastières au sud de Clérey » à l'extrémité est de la commune ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.

La commune de Saint-Thibault est comprise dans la zone d'engagement pour la préservation des paysages des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »<sup>26</sup> inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>27</sup> (charte éolienne).

Le territoire communal est sujet à de nombreux risques naturels et anthropiques : inondations et risque de rupture de barrage du lac-réservoir Seine (lac d'Orient), retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain, transport de matières dangereuses, risque industriel, sites et sols pollués et nuisances sonores.

## 1.2. Le projet de territoire

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Thibault a été approuvé le 21 novembre 2008.

La commune de Saint-Thibault entend, à travers son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) « Garantir la qualité du cadre de vie », « Conforter l'attractivité économique », « Développer le territoire en adéquation avec ses ressources et ses capacités » et « Préserver la santé des habitants et valoriser la richesse du territoire ».

<sup>23</sup> Avis MRAe n°2023AGE52 du 3 août 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

<sup>24</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>25</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

<sup>26</sup> « La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne a été créée pour assurer la gestion et la valorisation du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015. Ce paysage culturel viticole dénommé zone d'engagement, entoure 3 sites représentatifs ou « zones cœur » et regroupe les 320 villes et villages de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne. Ce Bien témoigne du savoir-faire viticole champenois, de son histoire et de son patrimoine architectural et paysager unique. Les objectifs principaux consistent à préserver le patrimoine et le savoir-faire, la promotion culturelle et touristique, la sensibilisation et l'éducation, le développement de pratiques viticoles et des aménagements respectueux de l'environnement pour maintenir l'équilibre entre développement économique et conservation du patrimoine ». Source : [https://www.grandreims.fr/fileadmin/grandreims/MEDIA/12\\_cadre\\_de\\_vie\\_environment/transition\\_ecologique/Mission\\_Unesco.pdf](https://www.grandreims.fr/fileadmin/grandreims/MEDIA/12_cadre_de_vie_environment/transition_ecologique/Mission_Unesco.pdf)

<sup>27</sup> UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

La commune a globalement connu une augmentation démographique sur la période 1999-2022<sup>28</sup> (+ 0,7 % par an). D'après le dossier, cette croissance démographique est supérieure à celle de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole entre 1999<sup>29</sup> et 2022 et même 5 fois supérieure à celle de l'intercommunalité entre 2016 et 2022<sup>30</sup>.

Pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de 60 nouveaux habitants en 2035, la révision du plan local d'urbanisme (REVPLU) de Saint-Thibault prévoit un besoin de 44 logements sur 3,58 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

L'Autorité environnementale (Ae) note que cette projection démographique (+ 0,7 % par an entre 2022 et 2035) est conforme à l'évolution démographique global de la commune depuis 1999. Néanmoins, elle regrette l'absence de précisions concernant le nombre de personnes par foyer estimé pour 2035 (2,37 personnes par foyer en 2022, d'après l'INSEE). De fait, l'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°16 « Sobriété foncière » pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.

***Pour une bonne compréhension du projet de REVPLU, l'Ae recommande à la collectivité de préciser le nombre de personnes par foyer estimé pour 2035, ainsi que le nombre de logements prévus au titre de l'accueil des nouveaux habitants et au titre du desserrement des ménages.***

Le projet de REVPLU prévoit aussi 2,85 ha pour l'extension de la distillerie Dislaub située sur la commune voisine de Buchères.

La commune prévoit aussi un emplacement réservé de 100 m<sup>2</sup> pour la création d'un espace de retournement (récolte des déchets, pompiers...) en entrée de la zone d'activités artisanales des Marots, gérée par la commune de Saint-Thibault.

Le dossier comporte 2 types d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- une OAP sectorielle relative à l'extension de la distillerie Dislaub, en zone classée 1AUy<sup>31</sup> ;
- une OAP thématique « Trame Verte et Bleue ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- les zones naturelles ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui sont bien pris en compte dans le dossier :

- les logements vacants (5 logements vacants en 2022 soit 2,1 % du parc) ;
- les emplacements réservés ;
- la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>32</sup> de type 1 : « Marais et gravière de la reculée et des ballastières au sud de Clérey » ;
- les zones agricoles ;
- la ressource en eau potable ;

<sup>28</sup> 1999 : 462 habitants ; 2006 : 483 habitants ; 2011 : 476 habitants ; 2016 : 550 habitants ; 2022 : 551 habitants. Source des données : INSEE, 2022.

<sup>29</sup> +19,26% pour Saint-Thibault entre 1999-2022 (462 habitants en 1999) ; +10,8% pour l'intercommunalité (158 427 habitants en 1999). Source : dossier du pétitionnaire.

<sup>30</sup> +15,55 % pour Saint-Thibault ; +3,41 % pour l'intercommunalité. Source : Dossier du pétitionnaire.

<sup>31</sup> Zone 1AUy : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques.

<sup>32</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- l'assainissement ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le risque d'inondation ;
- le risque de rupture de barrage ;
- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- le risque de mouvement de terrain ;
- le risque de transport de matières dangereuses ;
- le risque industriel ;
- les sites et sols pollués ;
- les nuisances sonores ;
- le paysage, les sites classés et le patrimoine.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

Le dossier démontre la compatibilité de la REVPLU avec les objectifs du SCoT notamment en termes de comblement des dents creuses. En revanche, l'Ae regrette l'absence de démonstration de la compatibilité de la REVPLU avec le SCoT en termes de consommation d'ENAF/artificialisation des sols.

**L'Ae recommande à la collectivité de démontrer la compatibilité de la REVPLU avec les objectifs du SCoT en termes de consommation foncière.**

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie (2022-2027)

Le dossier démontre la cohérence entre le PADD de la REVPLU de Saint-Thibault et le SDAGE du Bassin Seine-Normandie (2022-2027) approuvé le 23 mars 2022.

L'Ae s'interroge sur la bonne prise en compte de l'orientation 1.3. du SDAGE « Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation » (cf point 3.2. relatif aux zones humides du présent avis).

**L'Ae recommande à la collectivité de présenter la compatibilité du projet de REVPLU, par le biais du SCoT des Territoires de l'Aube, avec les orientations du SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027.**

#### Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Troyes Champagne Métropole

La commune est couverte par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Troyes Champagne Métropole, adopté le 22 mai 2025, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 août 2023<sup>33</sup> L'Ae souligne la prise en compte des actions du PCAET dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, pour le développement des énergies renouvelables et le renforcement des liaisons douces, notamment entre les quartiers excentrés et le centre de la commune et la création de stationnements vélos.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

<sup>33</sup> Avis MRAe n°2023AGE52 du 3 août 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

### Programme local de l'Habitat (PLH)

Le dossier présente la compatibilité entre la REVPLU de Saint-Thibault et le PLH de Troyes Champagne Métropole (2019-2025) approuvé le 11 décembre 2019. L'Ae s'interroge sur l'élaboration d'un nouveau PLH.

**L'Ae recommande à l'intercommunalité de préciser si un nouveau PLH est en cours d'élaboration et, le cas échéant, de démontrer la cohérence entre la REVPLU et le projet de nouveau PLH.**

### **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)**

Le dossier présente brièvement la compatibilité du SCoT des Territoires de l'Aube avec le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 en intégrant ses objectifs.

L'Ae souligne que la compatibilité de la REVPLU de Saint-Thibault avec le SRADDET au travers du SCoT des Territoires de l'Aube n'est pas concluante pour les règles suivantes du SRADDET :

- n°9 « Préservation des zones humides » (cf. point 3.2. ci-après sur les zones humides) ;
- n°16 « Sobriété foncière » (cf point 1.2. ci-avant sur le projet de territoire).

L'Ae rappelle qu'elle avait relevé, dans son avis du 24 septembre 2019, l'absence de démonstration de la compatibilité du SCoT des Territoires de l'Aube avec le SRADDET alors en cours d'élaboration.

Par ailleurs, l'Ae précise que le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été adopté en décembre 2025 par la Région Grand Est et approuvé par le Préfet de région le 16 mars 2026. Il s'agira pour le SCoT des Territoires de l'Aube le SCoT de se mettre en compatibilité avec le SRADDET Grand Est modifié en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

Mais étant donné cette absence de démonstration de la compatibilité entre le SCoT et le SRADDET, ***L'Ae recommande à la REVPLU d'anticiper les règles du SRADDET modifié pour qu'elle s'inscrive dans la trajectoire du SRADDET vis-à-vis de la réduction de la consommation d'espaces (règle n°16).***

Par ailleurs, le dossier cite la Loi Climat et Résilience qui instaure un objectif national de réduction de 50 % de la consommation foncière d'ici 2031 par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021, et qui vise à atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050.

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

##### Définition des besoins en logements

Il est rappelé que la commune de Saint-Thibault connaît globalement une croissance démographique entre 1999 et 2022. Le dossier explique cette évolution démographique par « *l'augmentation du nombre de constructions individuelles (au coup par coup, et par opération de lotissement) sur la commune et l'augmentation du nombre de naissances par rapport au nombre de décès, la proximité géographique de l'agglomération troyenne, la bonne desserte routière et le cadre de vie de qualité* ».

La REVPLU estime que la croissance démographique va se poursuivre à l'échéance 2035 selon le même taux que sur la période 1999-2022 (+ 0,7 % par an), et prévoit d'accueillir 60 nouveaux habitants. Pour répondre aux besoins de ses nouveaux habitants et du desserrement des ménages en 2035, la REVPLU estime un besoin de 44 logements.

La commune détient un potentiel de 3,23 ha en dents creuses sur lesquels elle mobilise *in fine* 1,63 ha. Elle mobilise aussi 1,67 ha au titre des logements en « *extension* »<sup>34</sup>.

A ces logements prévus en dents creuses et en extension s'ajoutent 13 permis de construire déposés depuis juillet 2020 sur 1,17 ha, soit un potentiel constructible de 4,47 ha (1,63 + 1,67 + 1,17) duquel le projet de REVPLU déduit une rétention foncière de 20 %. Au final, la REVPLU retient une consommation d'ENAF de 3,58 ha pour les 44 logements.

L'Ae regrette l'absence de précisions des critères de sélection des dents creuses mobilisées et du nombre de logements construits au titre des dents creuses et des extensions.

D'une manière générale, l'Ae souligne favorablement la priorité donnée au comblement des dents creuses et la consommation d'ENAF en continuité immédiate de l'espace urbanisé pour favoriser les déplacements de proximité (piétons, vélos) à destination des équipements et des services et réduire la consommation foncière.

***Pour une meilleure compréhension du projet de REVPLU, l'Ae recommande à la collectivité de préciser les critères de sélection des dents creuses mobilisées et de préciser le nombre de logements construits au titre des dents creuses et au titre des extensions.***

### 3.1.2. Les activités économiques

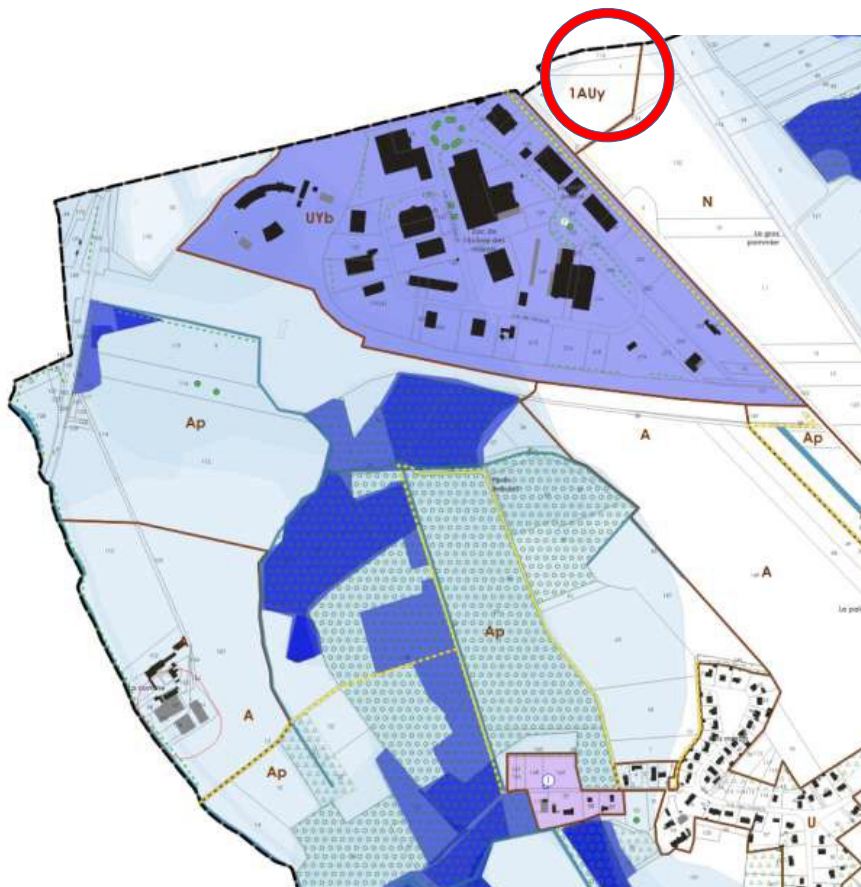
Le projet de REVPLU ouvre 2,85 ha en zone 1AUy pour permettre l'extension de la distillerie Dislaub, située sur la commune voisine de Buchères, à proximité du Parc d'activités économiques Sud Champagne, celui-ci étant porté par l'intercommunalité, d'après le dossier. L'extension de la distillerie sera séparée du Parc Sud Champagne<sup>35</sup> par une bande inconstructible dédiée à la préservation d'éléments de la Trame Verte et Bleue.

Le dossier devra préciser si la consommation foncière induite par l'extension de la distillerie Dislaub est portée par la commune de Saint-Thibault ou par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

---

<sup>34</sup> Le dossier définit ainsi les « *extensions* : toute parcelle libre de construction à une distance de plus de 50 mètres (m) de part et d'autre de 2 parcelles bâties, y compris au sein de l'enveloppe bâtie ».

<sup>35</sup> Classé en zone Uy<sub>b</sub> spécifique.



**Figure 2: Localisation de l'extension de la distillerie Dislaub (zone 1AUy) -**  
*Source : dossier du pétitionnaire.*

Pour une bonne compréhension du projet de REVPLU, l'Ae invite la collectivité à compléter son dossier par une carte localisant précisément la distillerie Dislaub déjà existante (sur la commune de Buchères), son extension prévue et le Parc Sud Champagne.

***L'Ae recommande à la collectivité de préciser le portage de la consommation foncière induite par l'extension de la distillerie Dislaub (par la commune de Saint Thibault ? Par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ?).***

### 3.1.3. Les zones naturelles

#### Les espaces boisés

La REVPLU déclassé 1,4 ha d'éléments boisés identifiés en Espaces boisés classés (EBC)<sup>36</sup> dans le PLU en vigueur. D'après le dossier, ces EBC sont situés « *dans les lieux où il n'y a pas de boisements et où il n'y a pas de volonté d'en créer* », sans préciser si ces EBC déclassés feront l'objet de déboisement. De fait, les éléments boisés classés en EBC passent de 107,9 ha dans le PLU en vigueur à 106,5 ha dans la REVPLU.

<sup>36</sup> Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

L'Ae souligne l'importance des boisements pour faciliter l'adaptation du territoire au changement climatique en apportant de la fraîcheur dans les alentours et en facilitant le rechargement des nappes d'eau souterraine. Ces boisements participent également à la lutte contre le changement climatique par le carbone qu'ils fixent.

**En cas de déboisement des 1,4 ha d'EBC qui sont déclassés dans le cadre du projet, l'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.**

L'Ae invite le pétitionnaire à examiner les conditions du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement<sup>37</sup>.

**L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement induit par les zones ouvertes à l'urbanisation, et de déterminer la surface totale qui sera déboisée.**

Par ailleurs, l'Ae précise que ces milieux abritent probablement une biodiversité riche qu'il s'agira de prendre en compte en cas d'aménagement des secteurs concernés par un déboisement.

**L'Ae recommande à la collectivité de réaliser les diagnostics faune/flore nécessaires à la caractérisation de la biodiversité sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et concernés par un déboisement (bibliographie et si nécessaire, inventaires de terrain) et de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire-Compenser en conséquence, en privilégiant l'évitement.**

#### La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier identifie les réservoirs et les corridors de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne intégrés dans le SRADDET et le SCoT des Territoires de l'Aube, et les réservoirs et corridors de biodiversité locaux.

L'Ae note l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, dont l'objectif consiste à protéger partiellement les éléments de cette trame. En complément de l'OAP Thématique Trame Verte et Bleue, les règlements graphique et écrit classent les éléments de la Trame Verte et Bleue en zones Ap<sup>38</sup> et N (naturelle) à constructibilité limitée.

L'OAP Trame Verte et Bleue a pour objectifs de préserver et favoriser la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques tels que : la trame arborée à proximité immédiate du bourg, les lisières forestières, les cours d'eau et leurs ripisylves, les haies et les bosquets, les alignements d'arbres et les arbres isolés (remplacement si suppression), les jardins, les espaces agricoles... Il préconise aussi la végétalisation des aménagements et le déploiement des espaces boisés et des haies.

L'Ae souligne favorablement la renaturation des anciennes gravières du territoire en tant que réservoirs de biodiversité et éléments structurants de la Trame Verte et Bleue.

L'Ae observe que la plupart des secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en espace agricole, en zone de jardin ou de verger en friche, qui sont des éléments constitutifs des corridors écologiques locaux. De fait, ils risquent d'être impactés par l'ouverture à l'urbanisation et par l'augmentation des déplacements induits.

**D'une manière générale, l'Ae rappelle que le premier principe en cas de risque d'impact sur des éléments de la trame verte et bleue est l'évitement.**

**Elle rappelle à l'intercommunalité que les forêts, les prairies et les zones humides sont les espaces qui stockent le plus de carbone et que les détruire amplifie le changement climatique.**

<sup>37</sup> Code forestier articles L.211-1,2° ; L.214-13 et L.341-1.

<sup>38</sup> Zone Ap : secteur agricole paysager à préserver pour des raisons de préservation des paysages, des cônes de vue sur le grand paysage et de la trame verte et bleue (TVB) locale.

Par ailleurs, l'Ae précise que ces milieux abritent probablement une biodiversité riche qu'il s'agira de prendre en compte en cas d'aménagement des secteurs concernés.

Outre les aspects biodiversité, l'Ae rappelle à la collectivité qu'une disparition d'une partie de la Trame Verte locale (qui irait à l'encontre des dispositions du SCoT et du SRADDET modifié) impliquerait la destruction d'une partie d'un puits de carbone<sup>39</sup>.

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **éviter tout impact sur les éléments de la Trame Verte et Bleue ;**
- **d'une manière générale, prendre toutes les mesures permettant de s'assurer du respect des objectifs de préservation de l'ensemble des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés.**

### **3.2. Les zones humides**

Les zones humides du territoire communal de Saint-Thibault sont préservées partiellement par l'OAP Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23<sup>40</sup> du code de l'urbanisme et par des prescriptions graphiques spécifiques sur le règlement graphique.

Le règlement écrit protège les zones humides en imposant un pourcentage d'emprise perméable par secteur constructible. Il prévoit aussi des mesures de compensation « à *niveau de fonctionnalités au moins équivalentes* » en cas d'impacts du projet de REVPLU sur les zones humides.

L'Ae estime que le pétitionnaire devra démontrer la préservation des fonctionnalités écologiques détruites des zones humides dans les sites de compensation. **Elle rappelle que l'évitement doit être privilégié en cas de présence avérée ou présumée de zone humide.**

L'Ae note la localisation des zones humides du territoire communal par rapport aux terrains potentiellement constructibles.

Le dossier présente les différents sondages pédologiques de terrain effectués pour rechercher la présence de zones humides. Ces sondages sont réalisés sur des « *secteurs en zone à dominante humide par diagnostic* » potentiellement constructibles. Le document Évaluation environnementale conclut que : « *l'analyse des 6 potentiels fonciers identifiés en zones à dominante humide met en évidence que pour les parcelles ayant fait l'objet de sondages pédologiques, aucune n'est concernée par la présence de zones humides* ».

L'Ae s'interroge sur cette conclusion, les sondages pédologiques n'ayant pas pu être réalisés sur 4 des 6 secteurs retenus (pas d'accès, refus du propriétaire). Elle regrette l'absence de diagnostic réalisé selon le critère « flore », conformément à la législation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008<sup>41</sup>).

Compte tenu des éléments du dossier, l'Ae ne peut pas conclure à la préservation des zones humides du territoire à ce stade du projet. Le projet devra aussi démontrer le respect des préconisations du SDAGE Seine-Normandie en termes de préservations des zones humides.

**L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>42</sup> qui précise ses attentes sur la prise en compte des zones humides en planification et donne des références en la matière.**

**Ainsi, la MRAe rappelle que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves**

<sup>39</sup> C'est un réservoir qui stocke et absorbe les gaz à effet de serre de l'atmosphère. Présents naturellement ou artificiellement, ce sont des éléments essentiels pour atteindre ce qu'on appelle la neutralité carbone. Les principaux puits de carbone sont les océans, les forêts.. Des écosystèmes qui ont l'avantage d'absorber davantage de CO2 qu'ils n'en rejettent. Ils sont donc indispensables au bon déroulement du cycle carbone.

<sup>40</sup> **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

<sup>41</sup> Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

<sup>42</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 131.

d'eau en période de sécheresse, qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **joindre au dossier l'inventaire des zones humides complété selon le critère « flore » conformément à la législation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008) ;**
- **réaliser des inventaires pédologiques sur la totalité des 6 secteurs définis en « zone à dominante humide par diagnostic » avant leur ouverture à l'urbanisation ;**
- **en cas de présence avérée de zone humide sur des sites ouverts à l'urbanisation, mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement, en vue de protéger les zones humides du territoire.**

### 3.3. Climat, air et énergie

#### L'adaptation au changement climatique (CC)

Le dossier présente brièvement l'évolution du climat dans le département de l'Aube et sur l'intercommunalité entre 1975 et 2018<sup>43</sup> et les impacts du changements climatiques sur la ressource en eau, la santé, la biodiversité, les cultures, les réseaux d'énergie et de transport, les services, l'économie et le tourisme. L'Ae regrette l'absence d'une analyse plus exhaustive de la vulnérabilité actuelle et future du territoire de la REVPLU ou de l'intercommunalité face au changement climatique (perspectives d'évolution dans le temps).

L'Ae souligne la présentation de la précarité énergétique<sup>44</sup> liée au logement des ménages de l'intercommunalité (17,4 %, soit 12 500 ménages)<sup>45</sup>.

En lien avec le PCAET du territoire, le projet de REVPLU propose différentes actions pour lutter et s'adapter au changement climatique, notamment en matières de développement des énergies renouvelables (EnR) et de limitation des émissions de Gaz à effet de serre (GES). Il s'appuie principalement sur des actions dans le secteur du bâti<sup>46</sup>.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante :

<https://meteofrance.com/climadiag-commun>

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients<sup>47</sup> et le site ressources du ministère en charge de la transition écologique<sup>48</sup>.

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **réaliser un diagnostic de vulnérabilité de son territoire ou de celui de l'intercommunalité plus exhaustif vis-à-vis du changement climatique et de présenter les actions du PCAET portant sur ce point ;**

<sup>43</sup> Station de Troyes-Barberey.

<sup>44</sup> Précarité énergétique : « Est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou conditions d'habitat ». Source : dossier du pétitionnaire.

<sup>45</sup> 24,3 % des ménages, soit 559 100 ménages dans le Grand Est en 2020, d'après le dossier. Source des données : dossier du pétitionnaire.

<sup>46</sup> Essentiellement en matière de bioclimatisme : prise en compte de l'ensoleillement et des masques solaires, gestion du confort d'été, utilisation de matériaux traditionnels, préservation du patrimoine bâti traditionnel ...

<sup>47</sup> <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

<sup>48</sup> <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>

- **en lien avec les actions du PCAET, définir une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) transversale sur l'adaptation du territoire au changement climatique permettant de traiter ensemble les différentes dispositions que la collectivité prévoit de prendre pour adapter le territoire au changement climatique ;**
- **se référer aux outils de Météo France et DRIAS pour le diagnostic de vulnérabilité et le programme d'actions à intégrer dans le projet de REVPLU.**

### La lutte contre le changement climatique (diminution des émissions des gaz à effet de serre)

#### Les mobilités et les transports

L'Ae observe que 94,8 % des déplacements domicile-travail des habitants de la commune de Saint-Thibault s'effectuent en voiture, 1,9 % à pied et 0,9 % à vélo<sup>4950</sup>. Le site INSEE ne présente pas de données pour les déplacements en transports en commun.

Les actions de la REVPLU en matière de diminution des mobilités carbonées portent essentiellement sur la préservation des 2 sentes piétonnes du territoire communal et des chemins agricoles existant, en les protégeant par les dispositions de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme<sup>51</sup> et un tracé spécifique sur le règlement graphique. Les mobilités douces sont aussi encouragées par le projet REVPLU qui, en privilégiant le comblement des dents creuses et les extensions en continuité des équipements et des services déjà existants, favorise les déplacements de proximité. Le PADD impose aussi la création de stationnements vélos.

Le dossier précise que la commune de Saint-Thibault est concernée par le Plan de déplacements urbains (PDU) de Troyes Champagne Métropole depuis le 26 juin 2000, révisé le 20 janvier 2014 pour la période 2014-2024, et dont la 2e révision est en cours et a fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>52</sup>. D'après le site internet de l'intercommunalité, l'Ae observe qu'elle est aussi concernée par un Schéma directeur des Mobilités actives (2024-2034), adopté le 20 juin 2024.

Comme elle l'indiquait déjà dans son avis sur le PCAET de Troyes Champagne Métropole, l'Ae encourage le territoire intercommunal à repenser le déploiement des transports en commun alternatifs à l'automobile à l'échelle des 81 communes en s'appuyant sur le Plan de mobilité en cours de révision. L'intercommunalité – et la commune de Saint-Thibault – devra aussi s'appuyer sur le Schéma directeur des mobilités actives du territoire pour développer les aménagements cyclables et piétonniers et différents services de mobilités actives.

**L'Ae recommande à l'intercommunalité d'articuler le développement de l'offre de transports en commun et la promotion de leur utilisation, le développement des itinéraires piétons et cyclables et l'usage du vélo et de la marche entre les communes de l'intercommunalité, voire avec les intercommunalités voisines, en s'appuyant sur le Schéma directeur des mobilités actives et le Plan de mobilité en cours de révision.**

#### La qualité de l'air

L'Ae note favorablement la présentation des émissions de polluants atmosphériques de l'intercommunalité et de pollens sur la commune de Saint-Thibault. Le dossier renvoie principalement à la stratégie du PCAET pour diminuer ces émissions.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

<sup>49</sup> Pas de déplacement : 2,4 %. Pas de données pour les déplacements en deux-roues motorisés.

<sup>50</sup> Source des données chiffrées : INSEE, 2022.

<sup>51</sup> **Article L.151-38 du code de l'urbanisme** : «Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ».

<sup>52</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025age52.pdf>

### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

L'Ae note la présentation de la consommation énergétique de la commune de Saint-Thibault qui s'élève à 39 522 MWh en 2021, soit environ 72 MWh par habitant, « *ce qui est plus de deux fois plus de la valeur départementale* » selon le dossier.

D'après le dossier, la production d'énergies renouvelables (EnR) de Troyes Champagne Métropole s'élève à 641 GWh en 2021, ce qui représente 15% de la consommation énergétique totale du territoire intercommunal<sup>53</sup>. Au niveau intercommunal, 44 % des productions d'EnR sont issues des éoliennes.

Le PADD soutient les installations photovoltaïques, de bois-énergie et de géothermie, sous conditions d'intégration paysagère, en constructions neuves et en réhabilitations, ce qui est conforté par le règlement écrit.

**Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter – Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.**

### La limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Ae note la présentation des émissions de GES du territoire de la commune en 2021. Il apparaît que le transport routier est le principal émetteur (62 %) de GES.

Le dossier présente aussi les possibilités de séquestration de carbone de la commune de Saint-Thibault. Il renvoie principalement à la stratégie du PCAET pour diminuer les émissions de GES.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### **3.4. Les modalités et indicateurs de suivi de la REVPLU**

Le dossier présente les indicateurs de suivi de la REVPLU par thématique, objectifs, indicateurs de suivi, sources et périodicité.

L'Ae observe l'absence de précisions concernant le bilan général de la mise en œuvre de la REVPLU, de valeurs de départ (valeur 0), de cibles d'atteinte des objectifs et de mesures correctrices en cas de non-atteinte de ces objectifs.

**L'Ae recommande à la collectivité de préciser les valeurs de départ (valeur 0) et les valeurs cibles pour l'atteinte des objectifs, afin de permettre une appréciation des effets de l'application de la mise en œuvre de la REVPLU dans le temps, et les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.**

**L'Ae recommande aussi à la collectivité de compléter le dossier avec des précisions concernant l'échéance d'élaboration du bilan général de la mise en œuvre de la REVPLU.**

---

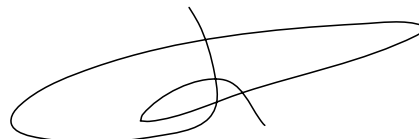
<sup>53</sup> 4 164 GWh en 2021, d'après le dossier.

### 3.5. Le résumé non technique

Un résumé non technique, qui synthétise le projet de REVPLU est joint au dossier.  
L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 8 avril 2026

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jérôme GIURICI.

Jérôme GIURICI